

Arrêté prorogeant pour l'année 2011 l'annexe A (2010) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'Hôpital neuchâtelois (HNe), à l'Hôpital de la Providence, au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et le laboratoire d'analyse et diagnostics médicaux (ADMED)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu le contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMED, du 18 février 2009;

vu l'annexe A (2010) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMED, du 23 février 2010;

vu la lettre de l'HNe, de l'Hôpital de La Providence, du CNP et de l'ADMED, constatant l'échec des négociations avec santésuisse s'agissant de la fixation de la valeur du point TARMED pour l'année 2011, du 24 janvier 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED signé le 23 février 2010, entre santésuisse, d'une part, l'HNe, l'Hôpital de la Providence, le CNP et l'ADMED, d'autre part, fixant la valeur du point tarifaire applicable aux prestations fournies du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, est prorogée d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant l'annexe A (2010) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMED, du 30 août 2010.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND